

Distr.  
LIMITEE

A/AC.237/WG.I/L.17  
11 février 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION  
D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES  
Neuvième session  
Genève, 7-18 février 1994  
Point 2 d) de l'ordre du jour provisoire

#### QUESTIONS RELATIVES AUX ENGAGEMENTS

EXAMEN DES ENGAGEMENTS PREVUS A L'ARTICLE 4, PARAGRAPHERS 2 a)  
ET 2 b), AFIN DE DETERMINER S'ILS SONT ADEQUATS

#### Projet de conclusions proposé par les coprésidents du Groupe de travail I

#### Délibérations

1. Le Groupe de travail I a étudié le point 2 d) (Examen des engagements prévus à l'article 4, paragraphes 2 a) et 2 b), afin de déterminer s'ils sont adéquats) à sa 2ème séance, le 7 février 1994. Pour l'examen de la question, il était saisi du document A/AC.237/47, établi par le secrétariat intérimaire.
2. Des représentants de 22 Etats, dont un a pris la parole au nom de la Communauté économique européenne et de ses Etats membres, ont fait des déclarations sur ce point.
3. Après avoir examiné les textes présentés par les coprésidents (A/AC.237/WG.I/L. ), le Groupe de travail I, à sa .. séance, le .. février, a recommandé que le Comité adopte le projet de conclusions ci-après.

### Conclusions

4. Sur la recommandation du Groupe de travail I, le Comité, à sa .. séance, le .. février, a décidé d'adopter les conclusions ci-après concernant le point 2 d) :

5. Ayant étudié le document A/AC.237/47 intitulé "Examen des engagements prévus à l'article 4, paragraphes 2 a) et 2 b), afin de déterminer s'ils sont adéquats" et rappelant que seule la Conférence des Parties est habilitée à se prononcer définitivement sur cette question, le Comité a adopté les conclusions préliminaires ci-après :

a) L'examen aurait pour but de déterminer si les alinéas a) et b) de l'article 4.2 pris dans leur ensemble sont adéquats, eu égard en particulier aux engagements qui y sont énoncés. L'objectif ultime de la Convention, énoncé à l'article 2, et les progrès accomplis vers sa réalisation seraient le principal point de référence de l'examen. Le processus d'examen du caractère adéquat des engagements serait un exercice distinct de l'examen de leur mise en oeuvre; cela dit, ce dernier débouchera sur une évaluation dont il faudra tenir compte dans la réflexion sur d'éventuelles mesures de suivi.

b) L'examen visant à déterminer si les engagements sont adéquats s'effectuerait essentiellement à partir d'une compilation et d'une synthèse d'informations sur la situation à l'échelle mondiale, notamment à partir de données scientifiques, techniques, sociales et économiques. Il serait basé principalement sur le premier rapport d'évaluation (1990), le supplément à ce rapport (1992) et le rapport spécial (novembre 1994) du GIEC.

c) Pour déterminer le caractère adéquat des engagements et envisager d'éventuelles mesures de suivi, il faudrait prendre également en considération les éléments fournis par une analyse technique, une compilation et une synthèse des informations contenues dans les communications nationales émanant, le cas échéant, des Parties visées à l'annexe I.

d) Il faudrait commencer dès maintenant, en procédant étape par étape, à préparer l'examen du caractère adéquat des engagements et l'adoption, par la Conférence des Parties à sa première session, d'éventuelles mesures de suivi.

e) La responsabilité principale de l'appui à fournir à la Conférence des Parties pour l'examen du caractère adéquat des engagements devrait incomber à l'organe subsidiaire de mise en oeuvre; grâce aux dispositions transitoires arrêtées par le Comité concernant la manière dont l'organe

subsidaire de mise en oeuvre exercerait ses fonctions, la Conférence des Parties bénéficierait, à sa première session, des conseils de ce dernier.

6. Eu égard aux connaissances scientifiques actuelles et au fait que la durée des engagements ne va pas au-delà de l'an 2000, les participants ont été généralement d'avis que les engagements prévus aux alinéas a) et b) de l'article 4.2 devraient être jugés inadéquats et que de nouvelles mesures seraient requises pour progresser de façon satisfaisante vers la réalisation de l'objectif de la Convention. La nécessité de poursuivre l'action au-delà de l'an 2000 a été mise en lumière. On a signalé les difficultés qui pourraient surgir au cas où les Parties chercheraient à modifier le texte des alinéas a) et b) de l'article 4.2. On a fait observer que lorsqu'il examinerait de nouvelles mesures, le Comité devrait prendre en considération les responsabilités communes mais différenciées des Parties et leurs spécificités - points de départ et méthodes, structure économique et base de ressources -, la nécessité de maintenir une croissance économique forte et durable, les techniques disponibles et autres circonstances particulières, ainsi que l'obligation d'assurer que chacune des Parties visées à l'annexe I contribue de manière équitable et appropriée à l'effort global.

7. Pour ce qui est du suivi possible du processus d'examen, les options ci-après ont été avancées :

- a) Amendement de la Convention;
- b) Protocole, ou protocoles, à la Convention à négocier avant ou après la première session de la Conférence des Parties ou lors de celle-ci;
- c) Une résolution ou une décision prise à la première session de la Conférence des Parties qui préciserait ou interpréterait le texte en question, tracerait des lignes directrices à l'intention des Parties pour l'application de l'article ou contiendrait une déclaration d'intention politique des Parties.

8. Lors des délibérations, plusieurs questions sur lesquelles pourraient porter les mesures de suivi adoptées dans le cadre de l'examen du caractère adéquat des engagements ont été mentionnées.

9. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, afin de préparer le terrain en vue des décisions que devra prendre la Conférence des Parties à sa première session, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

10. Compte tenu de ce qui précède, il a été demandé au secrétariat intérimaire d'établir des documents additionnels sur la question, que le Comité examinerait à sa dixième session, à savoir :

a) Une liste des mesures à envisager pour donner suite à l'examen des alinéas a) et b) de l'article 4.2, qui tiendraient compte de toutes les vues exprimées et des communications soumises lors de la présente session ainsi que des observations que des Etats membres ou d'autres Parties feront éventuellement parvenir au secrétariat intérimaire avant le 15 avril 1994. Il pourrait être demandé au secrétariat intérimaire de publier et de distribuer à toutes les délégations, en langue originale exclusivement, les documents qui lui ont été, ou qui lui seront, soumis;

b) Des observations sur la planification et l'organisation du processus d'examen du caractère adéquat des engagements, les données à prendre en considération pour cet examen et d'éventuelles mesures de suivi, pendant la période qui s'écoulera entre la dixième session et la première session de la Conférence des Parties;

c) Les éléments d'un projet de rapport du Comité à la première session de la Conférence des Parties sur l'examen du caractère adéquat des engagements.

-----